

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

S
DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE
Bureau des Monuments Historiques
et des Sites

ARRÊTÉ.

Ministre
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Charente; Vu, l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le Moulin de BISSAC et ses abords comprenant les parcelles cadastrales n° 957, 958, 975 bis, 976, 976 bis section D d'Amberac et n° 1 à 5, 41 section B de la Chapelle (Charente) appartenant à Mme Vve BOUYER Léonold, au PUYILLIQUX, La Chapelle par Marcillac-Lanville (Charente).

Le périmètre de ce site est défini par :

- Au Nord, la rive droite de la Charente;
- A l'Est, une ligne fictive coupant la rivière dans le prolongement du contour Est de la parcelle 5. les contours Est des parcelles 5 et 41;
- Au Sud, la route de PUYREUX à MARCILLAC-LANVILLE

-A l'Ouest, les contours Est des parcelles 2 et I section B de la Chapelle prolongés par une ligne fictive traversant la rivière jusqu'à la rive droite origine du périmètre.

En ce qui concerne les immeubles bâtis la mesure vise les façades, élévations, et toitures.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'AMBERAC et de LA CHAPELLE ainsi qu'à la propriétaire intéressée,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 DEC 1942 194 .

Par déléation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

